

Zeitschrift: Actio : un magazine pour l'aide à la vie
Herausgeber: La Croix-Rouge Suisse
Band: 96 (1987)
Heft: 3

Artikel: Le patient : ses droits, ses devoirs
Autor: Reinhart, Regula / Christ, Felix / Gross, Jost
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-682107>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le patient en tant que partenaire des services de la santé publique

Regula Reinhart, Dr en droit, Association suisse des infirmières et infirmiers (en fonction jusqu'à fin 1986)

Les malades sont, au même titre que les personnes bien portantes, des membres de notre société. Or, lorsque des malades se trouvent limités dans leur capacité d'agir ou de penser, il arrive malheureusement trop souvent qu'on ne les croie plus en mesure de prendre eux-mêmes les décisions relatives à leur vie quotidienne, voire à leur existence. A nous de changer l'orientation de notre pensée. Comme la personne en bonne santé, le malade est un être humain avec ses besoins d'ordre psychique, spirituel, social et physique situés dans un contexte spécifique. N'oublions pas ce fait! Il convient de considérer un être humain comme un interlocuteur à part entière lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant sa vie, le rétablissement et la conservation de sa santé ou son accompagnement en fin de vie. On réfléchit et on agit encore beaucoup trop à la place du patient au lieu de le faire de concert avec lui. Cependant, il faudrait aspirer à une recherche commune — englobant toutes les personnes concernées — d'une solution appropriée au problème de santé qui se pose pour le patient et, dans bien des cas, pour son entourage également. Toutefois, la décision définitive au sujet des modalités de la prise en charge par les services de la santé publique devrait être laissée, dans toute la mesure du possible, au patient lui-même.

Au cours des dernières années, les cantons ont été toujours plus nombreux à régler d'une manière explicite les droits et les devoirs des patients dans les hôpitaux publics. Le fait de disposer de la formulation écrite de ces droits et de ces devoirs doit être interprété comme un pas de plus dans la voie qui aboutira à une authentique solidarité unissant le patient, sa famille, les membres des professions de la santé et les institutions responsables.

En marge de la Journée des malades (1^{er} mars 1987)



A l'hôpital, le personnel soignant, comme ici une infirmière-assistante CC CRS, vit au contact direct et quotidien des patients. Le personnel soignant n'a toutefois pas le droit de renseigner le patient sur les soins qui lui sont prodigués. Seul le médecin a le droit, mais aussi le devoir de le faire. Cette situation est souvent source de conflit entre le personnel médical et le personnel soignant.

Le patient: ses droits, ses devoirs

Felix Christ, Président de la Journée des malades

Cette année, le dimanche des malades est consacré à la réflexion sur les droits du patient. Il y a plusieurs années déjà, le Comité central responsable de la Journée des malades, a voulu étudier ce problème fort complexe dont l'actualité est évidente. A l'origine, il était prévu d'établir en commun une «Charte des droits du patient». Mais les débats ont rapidement révélé que les treize organisations représentées au sein du comité ne parviendraient pas à un consensus. C'est pourquoi deux membres du comité, Regula Reinhart et Jost Gross, ont été priés de formuler par écrit leurs points de vue à ce propos. En prenant connaissance des deux opinions publiées pour la première fois par *Actio*, on obtient une image plus ou moins fidèle des avis prévalant parmi les membres du comité. En tout cas, les deux textes nous fournissent plusieurs idées en vue du débat autour du sujet controversé des droits et des devoirs du patient.

L'émancipation du patient

Jost Gross, Dr en droit, secrétaire central de la fondation suisse Pro Mente Sana

Avant l'essor pris par la médecine basée sur les sciences naturelles, au début du vingtième siècle, le médecin disposait de moyens bien modestes pour secourir son patient. Ils étaient liés l'un à l'autre par une triste solidarité inspirée par le désarroi et l'impuissance. Depuis lors, notre siècle a fait de la médecine une science exacte. La situation du médecin dans la société, le respect dû à son savoir en ont énormément bénéficié. On a pu croire que toutes les solutions étaient réalisables, et, sans vraiment se l'avouer, on a nourri l'espoir que cette existence pouvait durer toujours. Par conséquent, le public a fait preuve d'une confiance muette excluant souvent tout sens critique. Cependant, à l'heure actuelle, on a pris conscience des limites imparties à la médecine dans bon nombre de domaines. Pensons, par exemple, à la stagnation de la recherche relative aux diverses formes du cancer ou au désarroi général face à la nouvelle maladie vénérienne SIDA.

Simultanément, l'être humain s'est rendu compte du fait que l'évolution d'une maladie pouvait être modifiée et in-

fluencée par la personne atteinte, qu'il n'y avait pas lieu de la considérer comme un phénomène biologique uniquement, comme un sort inéluctable. C'est pourquoi le patient a le désir — et le droit! — de prendre une part active au traitement médical. En priorité, il voudrait pouvoir discuter en toute confiance avec son médecin, recevoir des explications au sujet du diagnostic, du programme de traitement et du pronostic. Or, trop souvent, les médecins comprennent mal ces aspirations qu'ils réduisent à une simple revendication. Toutefois, si les droits du patient font actuellement l'objet d'une formulation juridique dans la législation de tant de cantons, il s'agit là d'une sorte de cristallisation: le patient a pris conscience à la fois de ses droits et de ses responsabilités. Mais au-delà des questions concernant les droits et les devoirs du patient, celui-ci a le sentiment — telle est la réalité — que le médecin le considère comme un interlocuteur valable, comme un partenaire. On assiste à une véritable émancipation du patient. Il ne faut plus que le médecin ressente le dialogue avec le patient comme une démarche fastidieuse destinée à déguiser la réalité. Au contraire, il est temps qu'on le comprenne: la guérison du patient exige que celui-ci participe en toute conscience au

traitement, qu'il coopère avec son médecin. Or, à cet effet, le patient doit être émancipé. Il doit être, dans ses relations avec son médecin traitant, un partenaire égal en droits. Puisque la «Journée des malades 1987» donnera aux patients, aux médecins et aux membres des professions soignantes le signal de rencontres authentiques, de dialogues et d'une nouvelle confiance.

Les droits et devoirs du patient à la lumière de quelques cas

Le patient a droit à la vérité*

Walter B., père de deux enfants, âgé de 42 ans, est hospitalisé depuis trois semaines. Une nuit, alors que Sœur Hélène est de garde, Monsieur B. est fort agité, et à plusieurs reprises, il cherche à interroger l'infirmière de nuit au sujet de sa maladie. Sœur Hélène lui conseille d'attendre le jour et de demander un entretien au médecin traitant. Mais le patient refuse de se taire. Or, Sœur Hélène sait que Monsieur B. est atteint d'un cancer. Le patient continue à insister pour qu'elle lui dise la vérité. Que doit-elle faire: répondre par un mensonge, réveiller à deux heures du matin le médecin de service, ou fournir le renseignement demandé, violant ainsi le secret professionnel? TK

La qualité de la vie d'abord

Sonja M., une patiente âgée de 35 ans, est atteinte d'un cancer du sein. Depuis trois semaines, elle est alitée dans une clinique. Déjà, le médecin constate que des métastases se sont établies dans les os. Madame M. ressent de violentes douleurs dans la colonne vertébrale. Le médecin voudrait combattre les tumeurs par des médicaments anticancéreux; s'il pouvait prolonger la vie de sa patiente, il préférerait, par exemple, voir celle-ci souffrir de nausées ou d'une perte de cheveux. Or, la patiente a le droit d'opter pour des analgésiques généraux et de renoncer aux médicaments

spécifiquement anticancéreux. Pour elle, la qualité de la vie prime la prolongation de l'existence. FvS

Avertir le patient

Pierre Z. est âgé de 57 ans. Il souffre de calculs biliaires et doit subir une opération. Mais son médecin ne pense pas à l'avertir des dangers qu'implique toute intervention chirurgicale. Le patient ignore que des adhérences (formées de tissu cicatriciel et reliant soit l'intestin à la paroi abdominale, soit deux anses intestinales entre elles) peuvent conduire, par la suite, à une obstruction intestinale. Le médecin aurait dû signaler à Monsieur Z. les conséquences possibles de l'opération prévue, car le patient eut préféré, dans ces conditions, refuser l'intervention chirurgicale et demander à être traité selon une autre méthode. BM

Le cas des maladies psychosomatiques

Dans sa jeunesse déjà, Madame H. a dû séjourner dans des cliniques psychiatriques. Au cours des dernières années, ses douleurs — dont l'origine est manifestement aussi psychosomatique — localisées dans le dos et dans la colonne vertébrale ont empiré. Sur la base de son état physique, documenté en partie seulement du point de vue organique, elle touche une demie-rente de l'Al. Une assurance privée lui verse une allocation journalière pour cause de maladie. Appliquant ses directives générales en vigueur, l'assurance refuse de laisser la patiente prendre connaissance des résultats de l'expertise d'un psychiatre. Je parviens à convaincre l'assurance qu'il est indispensable qu'elle permette à l'avocat mandaté, pour le moins, de consulter ce dossier afin que le droit à une prestation puisse être évalué. Quant à savoir dans quelle mesure je transmettrai à la patiente les informations obtenues, cette décision est laissée à mon appréciation et relève de ma conscience et mes responsabilités. □

Service de consultation de Pro Mente Sana.

* Les intertitres sont de la rédaction.